



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 240 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013323-0001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation	1
--	---

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013304-0015 - Arrêté préfectoral relatif à la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de HALLUIN	4
--	---

Arrêté N °2013319-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de PONT A MARCQ - ENNEVELIN	17
--	----

Arrêté N °2013322-0003 - Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles (Décisions (Groupes 1 et 2) C.D.O.A. du 17 octobre 2013)	31
--	----

Arrêté N °2013323-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles dans le département du Nord	33
---	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013312-0008 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ	37
--	----

Arrêté N °2013322-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	41
--	----

Convention N °2013323-0003 - Convention communale de coordination de la police de MARCQ- EN- BAROEUL avec les forces de sécurité de l'Etat (décret N °2012-02 du 2 janvier 2012)	44
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N °2013316-0014 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature afin d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation (Décision N ° 618/2013)	54
--	----

Décision N °2013316-0015 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux (Décision N ° 619 /2013)	56
--	----

Décision N °2013316-0016 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (Décision N ° 616 /2013)	59
---	----

Décision N °2013316-0017 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour procéder à la fouille d'une personne détenue (Décision N ° 617/2013)	61
Décision N °2013316-0018 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection (Décision N ° 614/2013)	63
Décision N °2013316-0019 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour autoriser la participation aux activités (Décision N ° 615/2013)	66
Décision N °2013316-0020 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire (Décision N ° 612/2013)	68
Décision N °2013316-0021 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel (Décision N ° 613/2013)	71
Décision N °2013316-0022 - Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule (Décision N ° 611/2013)	74

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2013303-0013 - Décision modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'IME de SAINT JANS CAPPEL Géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE située à AMIENS Finess : 590782884	77
Décision N °2013304-0014 - Décision modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de CROIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE Finess : 590782579	81
Décision N °2013316-0011 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de l'APEI d' Hazebrouck située 18, rue de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK Finess : 590807517	84
Décision N °2013316-0012 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS Géré par le GCMS centre ressources autisme situé à LOOS Finess : 590032439	88



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013323-0001

**signé par
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

le 19 Novembre 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission de médiation



PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité, insérés par le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié par le décret n°2011-176 du 15 février 2011 concernant la commission de médiation et le droit opposable au logement ;

Vu l'accord collectif intercommunal adopté le 12 décembre 2012 par Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008, modifié par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009, 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010, 7 janvier, 25 mars, 16 mai, 9 décembre 2011, 19 janvier, 16 mars, 10 mai, 24 juillet, 19 septembre 2012, du 03 avril et du 17 juin 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2008 fixant la composition de la commission de médiation, complété par les arrêtés des 2 avril, 15 mai et 31 juillet 2008, 19 mai, 6 juillet, 1er octobre, 20 novembre, 29 décembre 2009 et 14 avril, 18 août, 18 novembre 2010, 7 janvier, 25 mars, 16 mai, 9 décembre 2011, 19 janvier, 16 mars, 10 mai, 24 juillet, 19 septembre 2012, du 03 avril et du 17 juin 2013 est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :

- Titulaire : Lille Métropole Communauté Urbaine : M. Gérard CAUDRON
- Suppléant : N.

- 1 représentant des communes

- Titulaire : Mme Corinne SOUDAN (sans changement)
- Suppléants : Mme Evelyne CROIX (sans changement)
M. Christian DORDAIN (sans changement)
M. Nicolas LEFEBVRE (sans changement)
M. Hervé MALAQUIN (sans changement)
M. Pascal VANDRISSE (sans changement)
Mme Isabelle LOCURATOLO (sans changement)

- 2 représentants des associations agréées dans le département ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Titulaire : Union Régionale des PACT : M. Francis AKLI en remplacement de Mme Maryse BRIMONT

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes nommées, à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, au président de l'association des maires du Nord et au président du PACT Métropole Nord. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 novembre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
délégué pour l'égalité des chances

Pascal JOLY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013304-0015

**signé par
Xavier MATYKOWSKI, le chef de la délégation Territoriale de Lille**

le 31 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la création de
l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de HALLUIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de
Lille

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de HALLUIN

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 131.1, L 133.1 à L 133.6 et R 131.1, R 133.1 à R 133.9,

Vu la décision prise par la commission communale d'aménagement foncier de HALLUIN en date des 02 juillet 2009 et 12 juillet 2010 de faire exécuter les travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 20 mai 2011 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie des communes de HALLUIN, RONCQ et NEUVILLE EN FERRAIN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 15 octobre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé dans la commune de HALLUIN une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 2 – Cette association qui comprend les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier a pour mission de faire exécuter les travaux décidés par la commission communale d'aménagement foncier.

Article 3 – L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier constitue un établissement public à caractère administratif. Elle a son siège à la mairie de HALLUIN et est administrée par un bureau.

Article 4 – Les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de HALLUIN sont nommés pour une durée de six ans.

Le bureau comprend :

- a) le maire de la commune d'HALLUIN ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) Trois propriétaires dont deux titulaires et un suppléant désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l' AFAFAF,
- c) Trois propriétaires dont deux titulaires et un suppléant parmi les membres de l' AFAFAF, désignés par le conseil municipal et repris dans le registre des délibérations de la commune d'HALLUIN.
- d) un conseiller général.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b) et c) de l'article 4, le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier figurant en annexe du présent document sont arrêtés.

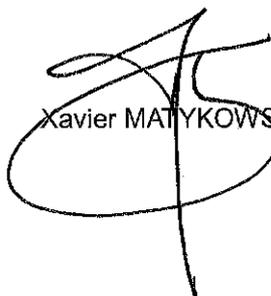
Article 7 : Monsieur le Trésorier de la commune de HALLUIN est chargé de la tenue de la comptabilité de l'association foncière.

Article 8 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas de Calais et du Département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
- Monsieur le Maire de HALLUIN,
- Monsieur le Maire de RONCQ,
- Monsieur le Maire de NEUVILLE EN FERRAIN,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord – Pas de Calais,
- Monsieur le Trésorier de HALLUIN

Fait à Lille, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille


Xavier MATYKOWSKI

ASSOCIATION FONCIÈRE
d' AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER
de la commune de HALLUIN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF dans la suite du texte) de la commune de HALLUIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné le 20 mai 2011 sur le territoire de la commune d'HALLUIN ainsi que sur les communes de RONCQ et NEUVILLE EN FERRAIN reprises en extension.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues de l'aménagement foncier et figurant au procès-verbal dudit aménagement foncier.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFAFAF est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFAFAF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Elle prend le nom d'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de HALLUIN.

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFAFAF, le siège est fixé en Mairie de HALLUIN.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFAFAF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.A.F.A.F.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFAFAF a pour organes administratifs,

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares. Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 8 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AFAFAF
- L'adhésion à une union avec d'autres AFAFAF
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l' AFAFAF a son siège,
- b) • 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l' AFAFAF,
- c) • 3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal de la commune parmi les membres de l' AFAFAF,
- d) un conseiller général.

II - membres à voix consultative :

○ L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).

○ Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit deux titulaires et un suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l' AFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a, b et c de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFAFAF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'AFAFAF,
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratif et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,

- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l' AFAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AFAFAF,

- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFAFAF, sont confiées au receveur municipal de la commune d'HALLUIN.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'association

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.A.F.A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion - transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d' AFAFAF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.A.F.A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.A.F.A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

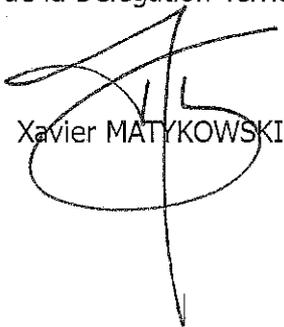
ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Annexé à l'arrêté préfectoral
du 31 octobre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer Nord
Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille



Xavier MATYKOWSKI



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013319-0002

**signé par
Xavier MATYKOWSKI, le chef de la délégation Territoriale de Lille**

le 15 Novembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la création de
l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier de
PONT A MARCQ - ENNEVELIN



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale de
Lille

Arrêté préfectoral relatif à la création de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de PONT A MARCQ - ENNEVELIN

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux Associations Syndicales de Propriétaires

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 131.1, L 133.1 à L 133.6 et R 131.1, R 133.1 à R 133.9,

Vu la décision prise par la commission intercommunale d'aménagement foncier de PONT A MARCQ - ENNEVELIN en date des 06 novembre 2009 et 29 novembre 2010 de faire exécuter les travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 28 décembre 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie des communes de PONT A MARCQ, ENNEVELIN et AVELIN,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 15 octobre 2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est créé dans les communes de PONT A MARCQ - ENNEVELIN une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 2 – Cette association qui comprend les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier a pour mission de faire exécuter les travaux décidés par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 3 – L'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier constitue un établissement public à caractère administratif. Elle a son siège à la mairie de PONT A MARCQ et est administrée par un bureau.

Article 4 – Les membres du bureau de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de PONT A MARCQ - ENNEVELIN sont nommés pour une durée de six ans.

Le bureau comprend :

a) Monsieur le maire de PONT A MARCQ ou un conseiller municipal désigné par lui,

Monsieur le Maire de ENNEVELIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) Membres élus par le conseil municipal de PONT A MARCQ :

Titulaires :

Madame Nathalie JONNIAUX épouse SUIN
Monsieur Michel PERILLIAT

Suppléant :

Monsieur Thierry SINGER

Membres élus par le conseil municipal de ENNEVELIN :

Titulaires :

Madame Thérèse DESCAMPS épouse SPRIET
Monsieur Jean-Luc WAUQUIER

Suppléant :

Monsieur Gonzague DEMAN

c) Membres proposés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de PONT A MARCQ :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie PERILLAT
Monsieur Bernard HEMELSDAEL

Suppléant :

Madame Marie-Paule ALVAREZ

Commune de ENNEVELIN :

Titulaires :

Monsieur Ernest SPRIET
Monsieur Patrick RONCHIN

Suppléant :

Monsieur Rémy DEBROCK

d) un conseiller général

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le bureau ainsi constitué devra élire parmi les membres titulaires prévus en a), b) et c) de l'article 4, le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 6 : Les statuts de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier figurant en annexe du présent document sont arrêtés.

Article 7 : Monsieur le Trésorier de PONT A MARCQ est chargé de la tenue de la comptabilité de l'association foncière.

- Article 8 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord-Pas de Calais et du
Département du Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
dans les communes par voie d'affiche et dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
 - Monsieur le Maire de PONT A MARCQ,
 - Monsieur le Maire de ENNEVELIN
 - Monsieur le Maire de AVELIN
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Nord – Pas de Calais,
 - Monsieur le Trésorier de PONT A MARCQ

Fait à Lille, le 15 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,
Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille



Xavier MATYKOWSKI

ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE

d' AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE et FORESTIER

de PONT A MARCQ - ENNEVELIN

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 15 novembre 2013

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement

ARTICLE 1 – INSTITUTION

L'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF dans la suite du texte) des communes de PONT A MARCQ - ENNEVELIN a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par l'aménagement foncier agricole et forestier ordonné le 28 décembre 2010 sur le territoire des communes de PONT A MARCQ et de ENNEVELIN ainsi que sur la commune de AVELIN reprise en extension.

La liste des terrains compris dans son périmètre est celle des propriétés issues de l'aménagement foncier et figurant au procès-verbal dudit aménagement foncier.

La mise à jour des parcelles et des propriétaires est réalisée par le président, celle-ci ne constitue pas une modification statutaire.

L'AFIAFAF est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFIAFAF est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Elle prend le nom d'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de PONT A MARCQ – ENNEVELIN.

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFIAFAF, le siège est fixé en Mairie de PONT A MARCQ.

Les courriers peuvent être adressés à l'adresse fixée par le bureau.

ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFIAFAF est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.I.A.F.A.F.

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFIAFAF a pour organes administratifs,

- L'assemblée des propriétaires,
- Le bureau,
- Le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.

Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix. Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de

propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 8 jours avant la réunion.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer :

- Le jour
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour de la séance.

Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.

Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- Les propositions de modification statutaire,
- La fusion avec d'autres AFAPAF ou AFIAFAP
- L'adhésion à une union avec d'autres AFAPAF ou AFIAFAP
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice-président,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

I - membres à voix délibérative :

- a) Monsieur le maire de PONT A MARCQ ou un conseiller municipal désigné par lui,
Monsieur le Maire de ENNEVELIN ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) Membres élus par le conseil municipal de PONT A MARCQ :

Titulaires :

Suppléant :

Madame Nathalie JONNIAUX épouse SUIN
Monsieur Michel PERILLIAT

Monsieur Thierry SINGER

Membres élus par le conseil municipal de ENNEVELIN :

Titulaires :

Suppléant :

Madame Thérèse DESCAMPS épouse SPRIET
Monsieur Jean-Luc WAUQUIER

Monsieur Gonzague DEMAN

c) Membres proposés par la Chambre d'Agriculture :

Commune de PONT A MARCQ :

Titulaires :

Suppléant :

Monsieur Jean-Marie PERILLAT
Monsieur Bernard HEMELSDAEL

Madame Marie-Paule ALVAREZ

Commune de ENNEVELIN :

Titulaires :

Suppléant :

Monsieur Ernest SPRIET
Monsieur Patrick RONCHIN

Monsieur Rémy DEBROCK

d) un conseiller général

II - membres à voix consultative :

○ L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504).

○ Peut-être invitée toute personne dont il paraît nécessaire de recueillir l'avis.
Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives. Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion. En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis les conseils municipaux en vue du renouvellement des membres du bureau.

La chambre d'agriculture désigne et les conseils municipaux élisent deux titulaires et un suppléant susceptibles de remplacer les titulaires absents.

Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFIAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

Le président après avoir constaté la démission, saisit la chambre d'agriculture pour qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant si le membre défaillant avait été initialement désigné par elle. Dans le cas contraire, le président saisit le maire de la commune pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant par le conseil municipal.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

a- Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b- Démission du vice-président ou du secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a b et c de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFIAFAF).

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- D'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'AFIAFAF,
- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- De désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- D'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- De voter les comptes administratif et de gestion,
- De fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- Dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président à agir en justice,
- De décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- D'adhérer à une union d'associations foncières,
- De proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFIAFAF en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est le représentant légal de l'AFIAFAF,
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'AFIAFAF
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'association

Les fonctions de comptable comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFIAFAF, sont confiées au receveur municipal de la commune de PONT A MARCQ.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'association

Les recettes de l'AFIAFAF comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association.
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.I.A.F.A.F.

ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFIAFAF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFAFAF ou d'AFIAFAF sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 – UNION D'A.F.

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.I.A.F.A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFIAFAF peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Annexé à l'arrêté préfectoral
du 15 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer Nord
Le Chef de la Délégation Territoriale de Lille


Xavier MATYKOWSKI



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013322-0003

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Autorisations préalables d'exploiter prévues
par l'article L.331 du Code Rural en matière de
contrôle des structures agricoles (Décisions
(Groupes 1 et 2) C.D.O.A. du 17 octobre 2013

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Décisions (Groupe 1) C.D.O.A. du 17 octobre 2013

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du 18 octobre 2013

- 71 DEKNUDT Vincent - 7904 PIPAIX (Belgique) - 5,1818 ha VIEUX-CONDE - MAZURELLE Roland 7600 PERUWELZ (Belgique) - Agrandissement
72 FLAMENT Jean-Edouard - SAINT-AUBERT - 5,0820 ha SAINT-AUBERT - HAUDEGON Serge SAINT-AUBERT - Agrandissement
73 FORGEOIS Joël - EARL FORGEOIS - ESTRUN - 0,9840 ha ESTRUN - DEHORNE Guillaume AULHAT SAINT PRIVAT - Agrandissement
74 EARL JANSSEN - MARCHIENNES - 60,8171 ha MARCHIENNES, RIEULAY, SOMAIN, VRED - PAGNIEZ Michel SOMAIN - Agrandissement
75 EARL COCKEMPOT EMMANUEL - STEENE - 3,0079 ha STEENE - COCKEMPOT Michel STEENE - Agrandissement

Article 2 : Refus d'autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du 21 octobre 2013

- 76 MORTIER Charlotte - WORMHOUT - 3,0079 ha STEENE - COCKEMPOT Michel STEENE - Installation

Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du 17 octobre 2013

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du 18 octobre 2013

- ACHTE Vincent VOLCKERINCKHOVE 65,1043 ha Nord: 61,6233 ha BUYSCHREURE, HOLQUE, LEDERZEELE, MERCKEGHEM, MILLAM, RUBROUCK, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WULVERDINGHE Pas de Calais : 3,4810 ha BAYENGHEM LES EPERLECQUES ACHTE Jean Michel VOLCKERINCKHOVE installation
BARDEL Blandine CAPPELLE BROUCK 56,8940 ha CAPPELLEBROUCK, LOOBERGHE BARDEL Jacques CAPPELLE BROUCK installation
BODART Damien AULNOYE AYMERIES 63,0270 ha BERLAIMONT, SASSEGNIES RENARD Josette BERLAIMONT installation
EARL EXPLOITATION BOLLENGIER RUBROUCK 83,5388 ha ARNEKE, BOLLEZEELE, HARDIFORT, RUBROUCK BOLLENGIER Véronique RUBROUCK agrandissement
BOURSIEZ Pascal SALESCHES 0,52 ha GHISSIGNIES DEHARIS Monsieur Fernand GHISSIGNIES agrandissement
EARL LA PREHELE PAILLENCOURT 0,3240 ha RAMILLIES LARTIQUE Nadine THUN L EVEQUE agrandissement
EARL DU SENTIER SAINT-ANTOINE BEAUDIGNIES 114,2592 ha SAULZOIR, LA SENTINELLE, SOMMAING, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE SOREAU Thomas VERCHAIN-MAUGRE agrandissement
COCKENPOT Laurent KILLEM 53,0845 ha HONDSCHOOTE, KILLEM, OOST CAPPEL COCKENPOT Hervé KILLEM agrandissement
DEBOUDT Emmanuel EBBLINGHEM 16,5510 ha STAPLE, HONDEGHEM, LYNDE, WALLON CAPPEL DEVALCKENAERE Brigitte STAPLE agrandissement
GAEC DECHERF SOCX 0,7447 ha ESQUELBECQ DAMMEREY Monique ZEGERSCAPPEL agrandissement
SCEA DECUYPER WINNEZEELE 62,4411 ha OUDEZEELE, WINNEZEELE DECUYPER Jean (55,2511 ha) et Cédric (7,19 ha) WINNEZEELE Création société
EARL DEKERVEL NOORDPEENE 37,8033 ha WARHEM DEKERVEL Régine NOORDPEENE agrandissement
EARL GERMAIN DELVA WERVICQ SUD 3,9789 ha LINSSELLES DESTOMBES Didier LINSSELLES agrandissement
EARL DE LA BRODERIE BERSEE 4,4019 ha BERSEE MONTEL Philippe BERSEE agrandissement
EARL DEREIGNAUCOURT MARQUILLY LANDAS 27,5162 ha BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, MARCHIENNES, ORCHIES DEREIGNAUCOURT Bruno LANDAS agrandissement
EARL DE LA PICTERIE FAUMONT 3,3030 ha COUTICHES, FLINES LEZ RACHES HOFMAN Alain COUTICHES agrandissement
DULONGCOURTY Francis STAPLE 0,5059 ha STAPLE DEVALCKENAERE Brigitte STAPLE agrandissement
EARL DE LA LOMBARDERIE BOUVIGNIES 69,8458 ha BEUVRY LA FORET, BOUVIGNIES, COUTICHES, MARCHIENNES, ORCHIES FONTENIER Sébastien BOUVIGNIES agrandissement
GAEC DE BEAULIEU TRELON 2,0236 ha OHAIN agrandissement
GAEC GRUSON CUVILLERS 0,9570 ha RAMILLIES LARTIQUE Nadine THUN L EVEQUE agrandissement
GAEC DE LA LOUVIERE REJET DE BEAULIEU 31,7572 ha NAVES, REJET DE BEAULIEU MAIRESSE David REJET DE BEAULIEU agrandissement
LENOTTE François-Xavier SERANVILLERS-FORENVILLE 55,7011 ha NIERGNIES, SERANVILLERS-FORENVILLE LENOTTE Marie-Madeleine SERANVILLERS-FORENVILLE agrandissement
GAEC AU BIO MARRONNIER WIGNEHIES 11,8970 ha FERON JUSTE Monsieur Henri FOURMIERS agrandissement
PATOUX Fabrice MORBECQUE 42,6321 ha HAZEBROUCK, MORBECQUE PATOUX Ghislaine MORBECQUE autres
RAMEZ Loïc MAING 118,1471 ha ARTRES, FAMARS, MAING RAMEZ Jean Pierre MAING installation
EARL THOOR Patrick DRINCHAM 1,2435 ha DRINCHAM DUBOIS Yves Marie SAINT MOMELIN agrandissement
GAEC DES 4 EXTREMITES HOUTKERQUE 0,7284 ha HOUTKERQUE WEMAERE Jean Luc WARHEM agrandissement
VERRYSER Nicole ILLIES 84,2481 ha Nord : 30,3434 ha AUBERS, ILLIES Pas de Calais : 53,9047 ha LORGIES VERRYSER Christian ILLIES Transfert entre époux
YZANIC Isabelle VILLERS - POL 66,0250 ha LE CATEAU CAMBRESIS, FONTAINE AU BOIS, FOREST EN CAMBRESIS, CROIX CALUYAU, LE POMMEREUIL, NEUVILLY, SOLESMES, MONTAY OBLED Jean Marie FOREST EN CAMBRESIS installation

Les décisions individuelles présent par le Préfet du Département du Nord peuvent être communiquées sur demande écrite adressée à la D.D.T.M. du Nord, Service Economie Agricole.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013323-0002

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**

le 19 Novembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles dans le département du Nord



PREFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires
et de la mer du Nord

Service Urbanisme et
connaissance des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D112-1-11 et L112-1-1;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 28 juin 2007 définissant les organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes départementaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant création et composition de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles dans le département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 ;

Vu les propositions des collectivités territoriales et des organisations professionnelles et syndicales;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : L' article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 portant création et composition de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles dans le département du Nord est ainsi modifié:

La composition de la CDCEA est arrêtée comme suit :

Président :

M. le préfet ou son représentant

Membres :

- Le Président du conseil général représenté par:
M. Jean-Jacques ANCEAU, Conseiller général, délégué à l'agriculture, Maire d'ETROEUNGT;
- Les représentants des maires, désignés par l'association des maires du nord:
M. Jean WECXTEEN, Maire de FONTAINE-AU-PIRE;
Mme Désirée DUHEM, Maire de HANTAY;
- Le représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte compétent en matière de SCOT, ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du nord:
- M. Michel DELEPAUL, Maire de BOIS-GRENIER, Président de la communauté de communes des Weppes
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Président de la chambre d'agriculture représenté par
M. Hubert VANDERBEKEN titulaire,
Mme Christine DELEFORTERIE, suppléante,
M. Julien BAJEUX, suppléant,
- Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles:
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Nord :
M. Christian DUQUESNE, demeurant à HERLIES titulaire;
M. Michel ROGER, demeurant à AUBERCHICOURT suppléant;
- Confédération Paysanne du Nord:
M. Bernard COQUELLE, demeurant à AUBERCHICOURT titulaire;
M. Denis TOP, demeurant à PITGAM suppléant;
- Coordination Rurale du Nord:
M. Carlos DESCAMPS, demeurant à VENDEVILLE titulaire;
M. François VIOLLETTE, demeurant à FRASNOY suppléant;

- Le représentant des propriétaires agricoles:
 - Syndicat des propriétaires agricoles du Nord:
Maître Christophe LEVECQ, demeurant à MAUBEUGE, titulaire;
Maître Philippe LEVECQ, demeurant à VIEUX RENG, suppléant;
- Le représentant de la chambre départementale des notaires:
Maître Alexandre DESWARTE, notaire à RONCQ;
- Les représentants de la Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais, Nord-Nature et Environnement:
 - M. Alain VAILLANT, demeurant à MERVILLE;
 - M. Nicolas BURIEZ, demeurant à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

19 NOV. 2013


Maro-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013312-0008

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 08 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de VILLENEUVE D'ASCQ

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc CLOET, chef de service de police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ en qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, et désignation de Monsieur Régis PAGNIEZ, chef de service de police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ en qualité de suppléant ;

Vu la demande de modification des régisseurs par le maire de VILLENEUVE D'ASCQ, en date du 07 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 26 septembre 2013 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral susvisé en date du 11 août 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat et désignation d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ est abrogé.

Article 2 – Monsieur Christian VERMEERSCH, brigadier chef principal de la police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Régis PAGNIEZ, chef de service de police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 4 – Les agents de police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ dont les noms figurent en annexe sont désignés en qualité de mandataires.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 08 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2013
portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ**

Les agents de police municipale dont les noms suivent sont désignés comme mandataires du régisseur d'Etat :

- Monsieur Franck CONNART
- Monsieur Morgan DEFLOREY
- Monsieur Christophe DESMULLIER
- Monsieur Grégory DUBUS
- Monsieur Jean-François FALZONE
- Monsieur David FLIS
- Monsieur Teddy FROISSART
- Madame Amélie HANNOY DEPUYDT
- Monsieur Nicolas JERET
- Monsieur El Mamoun LAHMAR
- Monsieur David LEBECQ
- Monsieur Sergio MARINO
- Monsieur Thierry ROUSSEL
- Madame Laurence SENOCQ
- Monsieur Arnaud STROBBE
- Monsieur Jean-Bernard VOISIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013322-0002

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 18 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures
à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 ;

Vu l'instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant nomination des membres de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est modifié comme suit :

- Mme Cécile DECONNINCK, (au lieu de Mme Cécile DECONNICK), **représentante titulaire** des Associations et Mouvements de la Jeunesse et de l'Education populaire, Présidente du Comité régional d'Information Jeunesse, Déléguée de l'Union Nationale de l'Information Jeunesse, 21, avenue des Fleurs 59262 – Sainghin-en-Mélentois

Le reste de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 est inchangé.

Article 2 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Convention n °2013323-0003

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Bernard GERARD, député- maire

le 19 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Convention communale de coordination de la police de MARCQ- EN- BAROEUL avec les forces de sécurité de l'Etat (décret N °2012-02 du 2 janvier 2012)



CONVENTION COMMUNALE

DE

COORDINATION DE LA POLICE

DE

MARCQ-EN-BAROEUL

AVEC

LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

(décret N°2012-02 du 2 janvier 2012)

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET

DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord et Monsieur le Député-Maire de Marcq-en-Baroeul, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille-Agglomération (DDSP).

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

La lutte contre la délinquance d'appropriation : On observe que les cambriolages, vols à la roulotte et dégradations sont en augmentation sur la quasi-totalité des quartiers de la ville. Ainsi la lutte contre cette délinquance d'appropriation reste la priorité principale des forces de sécurité engagées sur le secteur.

A cet effet, un complément de 45 caméras de vidéoprotection sera déployé sur la partie Est de la commune d'ici fin 2012.

Des opérations d'illotage et de points fixes sont menés régulièrement en collaboration avec la Police Nationale.

La sécurité routière : la présence sur la commune d'établissements scolaires importants notamment l'Ecole bilingue Jeanine Manuel, rue Albert Bailly, l'Institution libre de Marcq-en-Baroeul accessible par la rue du Collège et par le Grand Boulevard, génère des flux de circulation de plusieurs milliers d'élèves à vélos, en scooters, de bus scolaires et de parents venant déposer leurs enfants, nécessitant de ce fait, une présence policière de proximité.

Des contacts réguliers sont pris avec les responsables de ces établissements pour mener à bien des réflexions sur la sécurité dans le cadre des Plans de Déplacement Scolaire.

La lutte contre les vitesses excessives fait également partie de nos priorités. La Ville s'est dotée de radars pédagogiques fixes et mobiles dans un but de prévention. En parallèle la Police Municipale mène des campagnes régulières de contrôle jumelles avec verbalisation.

La prévention de la Violence dans les transports : Quand bien même cette problématique n'est pas particulièrement prégnante dans la Ville, le responsable sécurité de Transpole participe aux cellules de Veille du CLSPD.

La lutte contre la toxicomanie

La Police Municipale intervient autant que nécessaire.

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et participe à la surveillance dans les services de transports publics de personnes sur le territoire de la Ville, conformément à la demande de l'exploitant.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires maternels et primaires suivants et en particulier lors des entrées et sorties des élèves aux jours et heures qu'elle déterminera.

La Police Nationale conserve toutefois vocation à intervenir en la matière selon les facteurs d'insécurité rencontrés.

Etablissements scolaires maternels :

Ecole Charles Perrault rue de Hurtevent

Ecole Marie Curie place du Général De Gaulle

Ecole Françoise Dolto rue de la Briqueterie

Ecole Cognacq-Jay rue Augustin Bourdon

Ecole Blaise Pascal rue de l'Ermitage

Ecole Desrousseaux rue Robert Schuman

Ecole Georges Méliès rue Désiré Desmettre

Ecole Henri Matisse allée des Charmes

Ecole Notre Dame du Sacré Coeur rue Boissonnet

Ecole Notre Dame de Lourdes rue du Docteur Ducroquet

Ecole Notre Dame des Victoires rue Jacquard

Ecole Notre Dame des Jeunes rue du Collège

Ecole St Aignan avenue de Flandre

Etablissements scolaires primaires :

Ecole Paul Langevin rue de Hurtevent

Ecole Jules Ferry rue Gabriel Péri

Ecole Charles Péguy av. du Maréchal De Lattre de Tassigny

Ecole Saint-Exupéry boulevard Clémenceau

Ecole Louis Pasteur rue Augustin Bourdon

Ecole Raymond Derain rue de l'Ermitage

Ecole Montaigne rue Robert Schuman

Ecole Victor Hugo rue Pierre Brossolette

Ecole Marcel Pagnol allée des Charmes

Ecole ND du Sacré Coeur rue Boissonnet

Ecole St Joseph rue du Docteur Bouret

Ecole Notre Dame de Lourdes rue du Docteur Ducroquet

Ecole Notre Dame des Victoires rue Jacquard

Ecole Jean Bosco rue du Collège

Ecole St Aignan avenue de Flandre

Etablissements scolaires secondaires :

Collège du Lazaro Rue du Lazaro

Collège des Rouges Barres Allée Gabriel

Lycée d'Etat Kernanec Rue Calmette

Lycée Professionnel Automobiles Rue de la Briqueterie

Collège Institution Libre de Marcq Avenue du Château Rouge

Collège Jeannine Manuel Rue Albert Bailly

Article 4

La Police Municipale assure la surveillance des marchés :

- Le Mardi de 8 h à 12 h, Place du Général Leclerc
- Le Vendredi de 8 h à 12 h, Avenue Foch
- Le Samedi de 14 h à 17 h 30, Place Doumer
- Le Samedi de 8 h à 12 h, rue Marcel Dassault

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Ville aux jours et heures qu'elle déterminera.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la Police Municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par mission commune, dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'art. L325-2 du Code de la Route effectuées sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

La surveillance des zones bleues de stationnement est à la charge des Agents de Surveillance de Voie Publique.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle routier, de vitesse et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre des ses compétences.

Article 8

Les horaires de fonctionnement du service de Police Municipale sont assurés de 8 h à 23 h du lundi au samedi, hors manifestations.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux **articles 2 à 8** de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale et/ou le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réuniront régulièrement au sein du CLSPD pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les réunions se tiendront au moins une fois par mois au sein de l'Hôtel de Ville de Marcq-en-Baroeul, en sus des réunions informelles au cours desquelles des informations sont communiquées au chef de la Police Municipale, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'exercice de la mission de Police Judiciaire. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, représenté par le responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Marcq-en-Baroeul, et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le chef de la Subdivision de Police du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents de la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul sont assermentés puis agréés individuellement par le Préfet et le Procureur de la République pour porter les armes suivantes :

- 1) Revolver chamberé en calibre 38 Spécial de marque Smith et Wesson de 4ème catégorie
- 2) Arme à feu d'épaule ou de poing tirant deux balles non métalliques de calibre 44 mm, type Flash Ball de marque Verney Carron de 4ème catégorie
- 3) Bâton de police à poignée latérale de type TONFA de 6ème catégorie
- 4) Aérosol lacrymogène de 6ème catégorie.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la Circonscription de police et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la Circonscription de Police, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé. Conformément aux dispositions de la loi 2007-297 du 05/03/2007, le Maire est informé sans délai par le responsable local de la Police Nationale des infractions causant un trouble.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe le Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale pourront joindre à tout moment l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (OPJ du G.A.J de Marcq-en-Baroeul pendant les heures ouvrables, OPJ du service QUART ou du service départemental de nuit de LILLE en dehors des heures ouvrables).

Toute personne arrêtée par la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, sera immédiatement conduite, après instructions de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence, au commissariat subdivisionnaire de Police Nationale de MARCQ EN BAROEUL aux heures ouvrables, et à l'Hôtel de Police de LILLE en dehors de ces heures, pour être remise à un Officier de Police Judiciaire.

L'agent de Police Municipale établira un rapport décrivant les circonstances de l'arrestation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se feront par ligne téléphonique normale ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

CHAPITRE III

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord et le Maire de Marcq-en-Baroeul conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Marcq-en-Baroeul et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'état de la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants (liaisons téléphoniques ou mails journaliers entre le chef de la Police Municipale et le Commandant de la Police Nationale de Marcq-en-Baroeul).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment des conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieures par un Centre de Supervision Urbaine et d'accès aux images **dans un document annexé à la présente convention (annexe 2)**.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

- de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Marcq-en-Baroeul précise qu'il renforce l'action de la Police Municipale par l'extension du système de vidéoprotection avec l'installation de 45 caméras supplémentaires.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Comme prévues par le décret N°2007-1178 du 3 août 2007, article 5-1, la formation préalable à l'autorisation de port d'arme mentionnée à l'article 4 et la formation d'entraînement mentionnée à l'article 5 sont organisées par le CNFPT et assurées dans les conditions prévues à l'article L.412-54 du Code des Communes.

Ces formations sont assurées par des agents de Police Municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le CNFPT avec le concours des administrations et Etablissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la Police Nationale et des militaires de la Gendarmerie nationale dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

Les entraînements au maniement des armes et au tir des policiers municipaux de Marcq-en-Baroeul se feront dans un stand de la Police Nationale sous la responsabilité d'un moniteur du CNFPT.

La formation continue au TONFA sera assurée par un formateur diplômé désigné par la commune et à la charge de cette dernière.

Article 19

Un rapport annuel est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Marcq-en-Baroeul et le Préfet de la Région Nord conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Cite :

Loi N°78 - 17 du 6 janvier 1978
Code de la route – art L221-2
Code de la route – art L325-2
Code de Procédure pénale – art 21-2
Code Générale des Collectivités Territoriales – art L2212-6

Annexes :

- Diagnostic local de sécurité établi par le Commandant de Police, Chef de la subdivision de Marcq-en-Baroeul (annexe 1)
- Convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine (Annexe 2)

Le **19 NOV. 2013**

**Le Préfet de Région Nord/Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,**



Dominique BUR

Le Député-Maire,



Bernard GERARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0014

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature afin d'ordonner un
parloir avec dispositif de séparation (Décision
N ° 618/2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 618/2013 (annule et remplace la note n° 483/2013 du 03 septembre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature afin
d'ordonner un parloir avec dispositif de séparation**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU, I,

Aux fins de décider que les visites d'une personne détenue auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du code de procédure pénale).

Pendant leurs astreintes de direction aux lieutenants dont les noms suivent :

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement

Aurélié LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0015

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour refus de prise en
charge d'objets ou de bijoux (Décision N °
619 /2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 619 /2013 (annule et remplace la note n° 486/2013 du 03 septembre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature
pour refus de prise en charge d'objets ou de bijoux**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU,

Aux lieutenants :

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI

Aux fins de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (article D337 du code de procédure pénale)

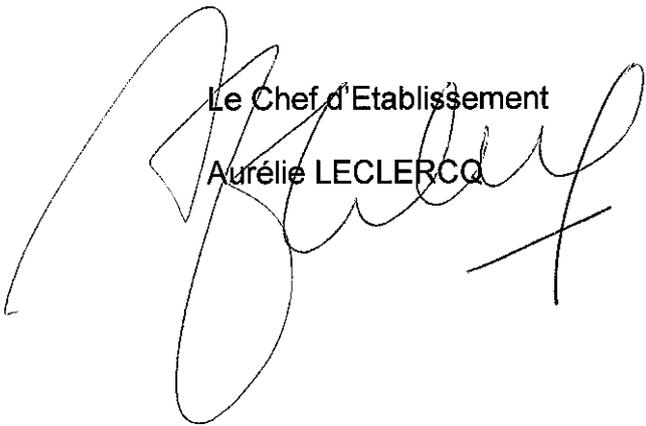
Pendant leurs astreintes de direction à :

- Monsieur Jean Robert KOCONKA attaché d'administration et d'Intendance
- Madame Sandrine LEROUX attachée d'administration et d'Intendance

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0016

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour l'emploi des
moyens de contrainte à l'encontre d'une
personne détenue (Décision N ° 616 /2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 616 /2013 (annule et remplace la note n° 481/2013 du 03 septembre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature
pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, capitaine pénitentiaire, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, capitaine pénitentiaire adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU, capitaine pénitentiaire,

Aux lieutenants :

- Monsieur Julien LEPENANT,
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,

Aux fins : d'utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
(article D283-4 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
du département du Nord.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est
abrogée

Le Chef d'Etablissement
Auréli LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0017

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour procéder à la
fouille d'une personne détenue (Décision N °
617/2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 617 /2013 (annule et remplace la note n° 482/2013 du 03 septembre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour procéder
à la fouille d'une personne détenue**

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants :

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,

Aux fins de : procéder à la fouille d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LEGLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0018

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour l'accès aux
dispositifs et aux enregistrements de
vidéoprotection (Décision N ° 614/2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 614 /2013 (annule et remplace la note n° 555/2013 du 10/10/2013)

***Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature
pour l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection***

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de Lille –Annoeullin

Vu la circulaire NOR : JUSK1340026C du 15 juillet 2013

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Jean Robert KOCONKA, attaché d'administration
- Madame Sandrine LEROUX, attachée d'administration

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU,

Aux lieutenants :

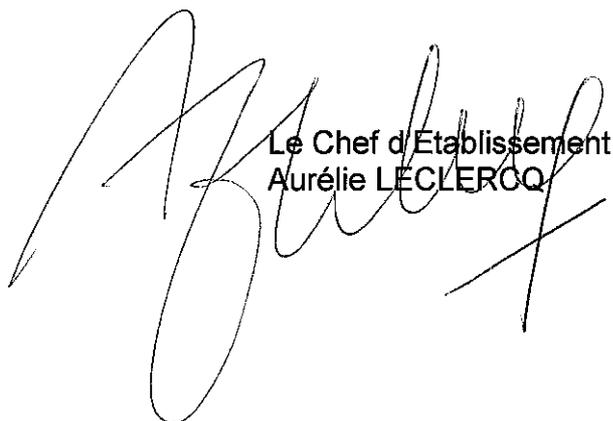
- Monsieur Julien LEPENANT,
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI

- Monsieur Gilles DUFOUR, major pénitentiaire en charge de la sécurité
- Monsieur Jean Luc LAMARCHE, surveillant brigadier, adjoint à la sécurité
- Monsieur pascal DUBURQUE, service informatique
- Monsieur Julien KSCHONSEK, service informatique

Aux fins : d'accéder aux dispositifs et aux enregistrements de vidéoprotection en raison de leur fonctions et pour les besoins du service selon la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique notamment ses articles 26 et 38, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation notamment ses articles 17 et suivants, la loi n°2009-1436 du 24/11/2009 pénitentiaire notamment son article 58 ainsi que le code de procédure pénale notamment ses articles D265 et suivants.

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.



Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0019

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour autoriser la
participation aux activités (Décision N °
615/2013)



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
du Nord Pas-de-Calais, de Haute Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° **615/2013** (annule et remplace la décision n° 480/2013 du 03 septembre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature
pour autoriser la participation aux activités**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Mademoiselle Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU, ..

Aux lieutenants :

- Monsieur Julien LEPENANT,
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI,

Aux fins de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (article D 446 du code de procédure pénale).

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Article 2 Toutes décisions antérieures portant délégation de signature en la matière est abrogée

Le Chef d'Établissement

Signé : Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0020

**signé par
Aurélié LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation pour placement à titre préventif en
cellule de confinement ou en cellule
disciplinaire (Décision N ° 612/2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 612 /2013 (annule et remplace la décision n° 574/2013 du 28 octobre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation pour
placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale
Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie
LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille –
Annoeullin

Article 1^{er} délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU,

Aux lieutenants

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI

Aux majors et 1ers surveillants :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART
 Monsieur Boubecare BOURAS
 Monsieur Arnaud CANIVET
 Monsieur Kamel DRAIDI
 Monsieur Sébastien GUILLEMANT
 Monsieur Christophe KIECKEN
 Monsieur Jean Luc LAFORCE
 Monsieur Fabrice MARCQ
 Monsieur Guillaume MICHEL
 Monsieur Jean Yves MITERNIQUE
 Monsieur Mario SONTA
 Monsieur Olivier VINCENT

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCO





PREFET DU NORD

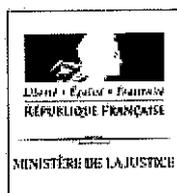
Décision n ° 2013316-0021

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour la suspension du
régime de l'encellulement individuel (Décision
N ° 613/2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 613 /2013 (annule et remplace la décision n° 573/2013 du 28 octobre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature pour la
suspension du régime de l'encellulement individuel**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} Délégation permanente est donner à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOU,

Aux lieutenants :

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

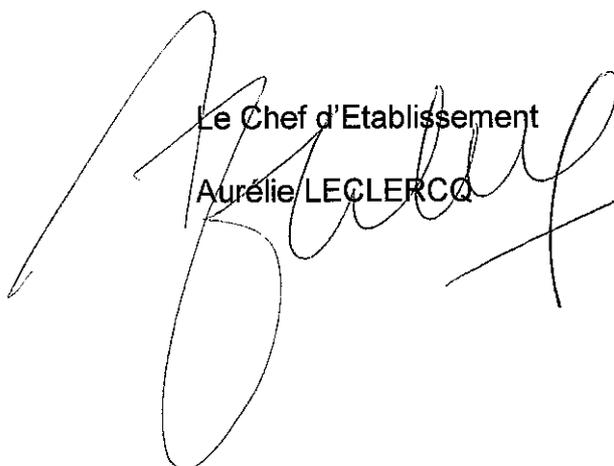
Aux 1ers surveillants :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - Madame Aurélie AVOINE | Monsieur Grégory ACCART |
| - Monsieur David BOUCHE, | Monsieur Boubecare BOURAS |
| - Monsieur Loïc BODIN, | Monsieur Arnaud CANIVET |
| - Monsieur Christophe CHIBOUT | Monsieur Kamel DRAIDI |
| - Monsieur Sébastien GADEK | Monsieur Sébastien GUILLEMANT |
| - Monsieur Julien KARAMUCKI | Monsieur Christophe KIECKEN |
| - Madame Sandrine KOPERSKI | Monsieur Jean Luc LAFORCE |
| - Monsieur Grégory LECIGNE | Monsieur Fabrice MARCQ |
| - Monsieur Yohann MARIE | Monsieur Guillaume MICHEL |
| - Monsieur Christophe MISIEK | Monsieur Jean Yves MITERNIQUE |
| - Monsieur Jean SALOMÉ | Monsieur Mario SONTA |
| - Monsieur Grégory STRZEMPEK, | Monsieur Olivier VINCENT |
| - Monsieur Willy WABLE | |

Article 2 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissement
Aurélie LECLERCQ





PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0022

**signé par
Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement**

le 12 Novembre 2013

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin**

Décision du 12 novembre 2013 portant
délégation de signature pour l'affectation et la
réaffectation des détenus en cellule (Décision
N ° 611/2013)



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du
Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 611/2013 (annule et remplace la note 575/2013 du 28 octobre 2013)

**Décision du 12 novembre 2013 portant délégation de signature
pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule**

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annoeullin

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention
- Monsieur Mohamed AZZAOUI,

Aux lieutenants

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,
- Monsieur Mikael SYNAKOWSKI

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors :

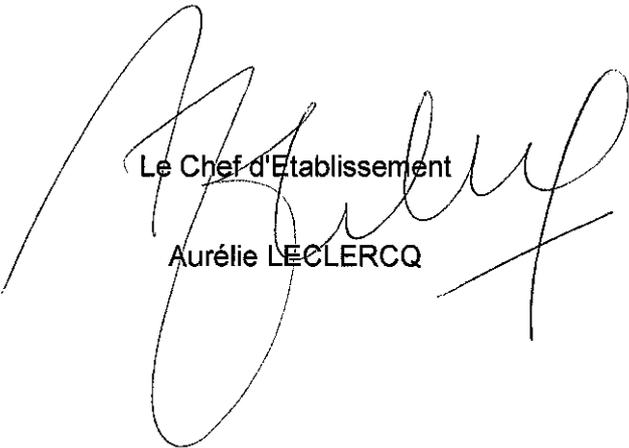
- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR,
- Monsieur Pascal NOËL,

Aux 1ers surveillants :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - Madame Aurélie AVOINE | Monsieur Grégory ACCART |
| - Monsieur David BOUCHE, | Monsieur Boubecare BOURAS |
| - Monsieur Loïc BODIN, | Monsieur Arnaud CANIVET |
| - Monsieur Christophe CHIBOUT | Monsieur Kamel DRAIDI |
| - Monsieur Sébastien GADEK | Monsieur Sébastien GUILLEMANT |
| - Monsieur Julien KARAMUCKI | Monsieur Christophe KIECKEN |
| - Madame Sandrine KOPERSKI | Monsieur Jean Luc LAFORCE |
| - Monsieur Grégory LECIGNE | Monsieur Fabrice MARCQ |
| - Monsieur Yohann MARIE | Monsieur Guillaume MICHEL |
| - Monsieur Christophe MISIEK | Monsieur Jean Yves MITERNIQUE |
| - Monsieur Jean SALOMÉ | Monsieur Mario SONTA |
| - Monsieur Grégory STRZEMPEK, | Monsieur Olivier VINCENT |
| - Monsieur Willy WABLE | |

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.



Le Chef d'Etablissement

Aurélie LECLERCQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013303-0013

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 30 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du prix
de journée pour l'année 2013 de l'IME de
SAINT JANS CAPPEL Géré par la CROIX
ROUGE FRANCAISE située à AMIENS
Finss : 590782884

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE L'IME de SAINT JANS CAPPEL
Géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE située à AMIENS
FINESS : 590782884**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 autorisant l'extension de l'IME de SAINT JANS CAPPEL, sis Chemin de la Glaise 59 270 ST JANS CAPPEL et géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits ponctuels ont pu être dégagés au sein de l'enveloppe régionale ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: la décision tarifaire en date du 28/06/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SAINT JANS CAPPEL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 567,37	2 633 099,67
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 201 451,30	
	- dont CNR	51 926,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 081,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	152 484,99	152 484,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 742 389,66	2 785 584,66
	- dont CNR	51 926,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 195,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IME de SAINT JANS CAPPEL est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

- Internat : 419.55 €
- Semi Internat : 267.70 €

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 291.41 €
- Semi internat : 194.27 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

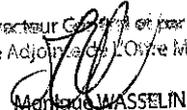
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE FRANCAISE et à l'IME de SAINT JANS CAPPEL

FAIT A LILLE LE 30 OCT. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013304-0014

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 31 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du prix
de journée pour l'année 2013 de l'ITEP de
CROIX Géré par Institut Catholique situé à
LILLE Finess : 590782579

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE L'ITEP de CROIX
Géré par Institut Catholique situé à LILLE
FINESS : 590782579**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27/08/2012 actant le transfert des autorisations du GH-ICL au GCS concernant l'ITEP sis 86, rue d'Hem BP 93 59963 CROIX CEDEX ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits ponctuels ont pu être dégagés au sein de l'enveloppe régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: la décision tarifaire en date du 28/06/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de CROIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	761 308,68	5 958 187,01
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 696 192,33	
	- dont CNR	28 620,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 686,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 946 842,27	5 946 842,27
	- dont CNR	28 620,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	11 344,74	

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'ITEP de CROIX est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013

- Internat : 384.33 €
- Semi Internat : 244.22 €

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 359.52 €
- Semi internat : 239.68 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique et à l'ITEP de CROIX

FAIT A LILLE LE 31 OCT. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0011

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 12 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la
dotation globalisée commune pour l'année
2013 de l'APEI d' Hazebrouck située 18, rue
de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK
Finess : 590807517

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
de l'APEI d' Hazebrouck
située 18, rue de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK
FINESS : 590807517

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 24/01/2013 pour la période du 01/01/2013 au 31/12 /2013 entre l'APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits ont pu être dégagés au sein de l'enveloppe régionale ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune en date du 27 juin 2013 est modifiée comme suit :

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI d'Hazebrouck dont le siège social est situé 18, rue de la sous préfecture à Hazebrouck, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 489 552.06 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 1 973 278.90 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME	590782892	1 973 278.90

- CAMSP : 870 785.44 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 217 696.36 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	590032868	870 785.44	217 696.36

- SESSAD : 645 487.72 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590006912	645 487.72

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :
- IME : en semi-internat : au produit de 17.26 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4

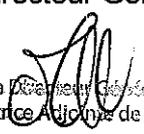
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI d'Hazebrouck.

FAIT A LILLE LE 12 NOV. 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013316-0012

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 12 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS Géré par le GCMS centre ressources autisme situé à LOOS
Finess : 590032439

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS
Géré par le GCMS centre ressources autisme situé à LOOS
FINESS : 590032439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 225/07/2005 autorisant la création du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sis parc Eurasante Ouest 150 rue du Dr Yersin LOOS et géré par GCMS centre ressources autisme ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits complémentaires pour la mise en œuvre de la mesure 11 du plan autisme 2013-2017 ont été notifiés par la CNSA ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire en date du 21 juin 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR mesure 11 du plan autisme	61 580,00	852 302,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	530 147,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	260 574,79	
	Reprise de déficits	0,00	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR mesure 11 du plan autisme	842 576,25
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		9 726,26	9 726,26

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 842 576,25 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 214,69 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 732 302.51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 61 025.21 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord..

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GCMS centre ressources autisme et à Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais.

FAIT A LILLE LE 12 NOV. 2013


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN